

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 30 (1993)  
**Heft:** 1115

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# DP

JAA  
1002 Lausanne

## De la vertu des princes

Le procédé utilisé pour calomnier Christiane Brunner est détestable et les médias qui ont rendu publique une lettre anonyme n'ont pas fait correctement leur travail. Ils ont de plus clairement contrevenu à la Déclaration des droits et devoirs des journalistes. Celle-ci impose en effet de ne «publier que les informations et les documents dont l'origine est connue», de «respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire» et de «s'interdire les accusations anonymes ou gratuites».

Que les coupables soient donc poursuivis ! Par la justice pour contrainte ou chantage à l'encontre de ces préputus défenseurs — anonymes, quelle dérisio[n] ! — de la morale, dont les révélations ne devraient intéresser que quelques esprits aussi faussement vertueux que véritablement attardés; par les organes que s'est donnés la profession à l'encontre des médias et de leurs collaborateurs qui ont fait de la publicité à ce qui, pour l'instant, n'est que calomnies. Car le droit à l'information ne doit pas être confondu avec celui de colporter n'importe quel ragot, ni même de faire connaître une information vraie qui serait du ressort de la sphère privée des individus, fussent-ils candidats à des fonctions publiques.

Si le moindre écart à des règles de comportement par ailleurs variables, si des accusations gratuites et sans fondement doivent empêcher une carrière politique, qui à l'avenir pourra briguer de tels mandats ? On excluerait par ces pratiques bien davantage de candidats de qualité que ne le ferait jamais le respect des formules magiques et des quotas les plus compliqués qui puissent être.

Durant de longues périodes de l'histoire, la classe aristocratique a joué d'une impunité quant à ses écarts les plus extravagants ou les plus contraires à la loi: que de crimes de princes, de ballets roses ou bleus, connus, admis et impunis; que de maîtresses de rois inscrites dans le protocole. Mais par un curieux retournement, c'est à l'époque où le peuple cherche à empêcher toute

intrusion dans la sphère privée des individus et vote des lois reconnaissant la liberté des mœurs, qu'il se délecte des conversations téléphoniques princières et que montent le tirage des journaux lorsqu'ils évoquent la vie privée des élus.

Les trompettes de la renommée sont toujours aussi mal embouchées: elles empêchent le fonctionnement démocratique et faussent l'appréciation politique des candidats, la seule qui nous intéresse. Impossible pourtant de poursuivre naturellement la procédure de désignation du successeur de René Felber. Il faudrait bien sûr ne pas tenir compte des vilenies colportées par ces soi-disant journalistes qui agissent la main sur le cœur et l'œil sur l'audimat. Mais il ne faut pas se cacher la réalité: le choix du parti socialiste est maintenant faussé. Qu'il renonce à présenter Christiane Brunner et il donnera du poids à ceux qui prétendent que sa vie privée est incompatible avec la fonction à laquelle elle aspire: les lettres anonymes auront fait leur effet sans avoir à révéler quoi que ce soit. Qu'il persiste dans son choix et, toute fumée étant censée provenir d'un feu, il court le risque de voir sa candidate recalée.

Même les appréciations purement politiques deviennent suspectes: sont-elles honnêtes ou ne visent-elles qu'à justifier par avance une éventuelle nonélection, par soustraction des voix misogynes, de l'ultra-droite et des pères et mères-la-vertu ?

L'élection indirecte, par les membres de l'Assemblée fédérale plutôt qu'au suffrage universel, est censée préserver les candidats des passions populaires. Cette triste affaire nous aura montré que ce système est lui aussi vulnérable et que n'importe quelle calomnie peut en fausser le jeu. On ne pourra jamais empêcher des gens mal intentionnés de chercher à répandre leur fiel. Mais les médias devraient être capables de s'autodiscipliner pour ne pas transformer Radio-poubelle en chaîne nationale. A coup sûr, la liberté de la presse en sortirait grandie.

PI